COMMISSION
DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 22/01/2024

Président : M. MAGGI
Présents : MM. FOPPIANI – ALVES - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)
Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.
Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.
Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)
L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

SENIORS

SENIORS FUTSAL – D1 - MATCH 26035564 – CHAMPIGNY CF / AS HAY 94 FUTSAL du 13/01/2024

Demande d'EVOCATION du club de CHAMPIGNY CF par lettre du 14/01/2024 quant à la présence sur le banc de touche de joueurs ou dirigeants ne figurant pas sur la FMI mais inscrits sur une feuille de match remplis sur papier suite au dysfonctionnement de la tablette.

Le club de **CHAMPIGNY CF** dépose également une réserve technique sur le joueur **KANOUTE Mohamed** du club de **AS HAY 94 FUTSAL,** ayant été sanctionné de DEUX cartons jaunes, est resté sur le banc de touche puis a repénétré sur le terrain (rapport de l'arbitre au dossier).

Par ces motifs, la commission **convoque pour sa réunion du lundi 29 janvier 2024 à 18h00 :**

OFFICIEL :
M. MENDY Kevin, arbitre central

CLUB DE CHAMPIGNY CF :
Le capitaine de l'équipe

CLUB DE AS HAY 94 FUTSAL :
M. GHERSI CAPALDI Romain,
M. KANOUTE Mohamed, Joueur n°7
M. CISSE Issa, Joueur n°4
M. COULIBALY Tidiane, Joueur n°8

PRESENCE INDISPENSABLE

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de « leur licence » ou d'une « pièce d'identité »

SENIORS COUPE AMITIE - MATCH 27654002 – CO CACHAN 2 / VILLENEUVE ABLON US 2 du 07/01/2024

Réclamation du club de **CO CACHAN 2** par lettre du 08/01/2024 sur la participation et la qualification du joueur **BENYAHKOU Matt** du club de **VILLENEUVE ABLON US 2** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en première instance,

Considérant que le club de **VILLENEUVE ABLON US 2** informé le 11/01/2024 de la réclamation, n'a pas formulé ses observations,
Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 19/12/2023 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissements lors de la rencontre de championnat disputée le 10/12/2023 contre **ORMESSON US 2** avec l'équipe SENIORS 2 - D2/A.
Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 25/12/2023, a été publiée le 21/12/2023 et n'a pas été contestée dans les délais légaux.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer règlementairement.
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS 2 - D2/A du club de **VILLENEUVE ABLON US 2**.

Considérant qu'il n'y a eu AUCUNE rencontre officielle entre le 25/12/2023 et le 06/01/2024, le joueur concerné n'a donc pas purgé sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre en objet, puisqu'il était encore en état de **suspension**.
En conséquence, la commission dit que le joueur **BENYAHKOU Matt** du club de **VILLENEUVE ABLON US 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE ABLON US 2 et QUALIFIE le club de CO CACHAN 2 pour la suite de la compétition.

La commission transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions pour prise en compte.

Débit :	**VILLENEUVE ABLON US 2**	**50,00€**
Crédit :	**CO CACHAN 2**	**43,50€**

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de VILLENEUVE ABLON US 2 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur BENYAHKOU Matt à compter du 29/01/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – D2 / B - MATCH 26657532 – KREMLIN BICETRE CSA 1 / MAROLLES FC 1 du 03/12/2023

Suite au courrier de MAROLLES FC reçu le 24/01/2024, ***la commission réétudiera le dossier.***